

n° 33 845 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2008 par **X** et **X**, de nationalité bangladeshi, qui demandent la suspension et l'annulation « des décisions administratives suivantes : 1. La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al.3 de la loi), prise par la partie adverse le 13.08.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 juillet 2000 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 septembre 2002. Le recours en annulation té introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 126.416 du 16 décembre 2003.

1.2. Le 17 octobre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Anderlecht. Cette demande a été déclarée sans objet le 6 décembre 2005 dans la mesure où la partie défenderesse a constaté que le requérant avait quitté la Belgique.

1.3. Le 7 août 2005, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont introduit, le 5 octobre 2005, une nouvelle demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 février 2007, laquelle a été confirmée par la Conseil de céans par un arrêt n° 2 056 du 27 septembre 2007.

1.4. Le 14 novembre 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune

d'Ixelles, complétée par des courriers des 1^{er} juin et 7 décembre 2007.

1.5. Le 26 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérants suite à la décision de refus prise par l'Office des étrangers. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 9 548 du 4 avril 2008.

1.6. En date du 13 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérants à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande, les requérants invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, leur demande d'asile en cours. Notons que, selon les informations en notre possession, la procédure d'asile des intéressés a été définitivement et négativement clôturée en date du 27.09.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au Bangladesh.

Quant à l'impossibilité de rentrer au Bangladesh, justifiée par la procédure d'asile, elle ne peut être une circonstance exceptionnelle, étant donné que la procédure est actuellement clôturée. En plus, la crainte des représailles ne peut non plus être considérée comme une circonstance exceptionnelle étant donné que Monsieur D.D. a, en février 2003, effectué un retour au Bangladesh d'où il est revenu en août 2005 (voir ses déclarations lors de sa 2^{ème} demande d'asile).

Concernant la longueur de la procédure d'asile, remarquons, que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E. – Arrêt n°89.980 du 02.10.2000). En plus, pour ce qui est des déclarations du Ministre auxquelles les intéressés font référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, précisons que les intéressés ne peuvent s'en prévaloir. En effet, leurs deux demandes d'asile (la première introduite le 28.07.2000, clôturée le 19.09.2002 et la deuxième introduite le 26.08.2005 clôturée le 26.11.2007) ont duré ensemble deux ans cinq mois et vingt et un jours et ne rentrent dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non). Cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent, toujours à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions au pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il leur incombe d'étayer leurs arguments (C.E. – Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui ont été rejetés (C.E. – Arrêt n°145803 du 10.06.2005).

Les intéressés invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, la crainte de ne pas obtenir un passeport. Remarquons toutefois qu'ils n'apportent pas la preuve qu'ils ne pourraient pas obtenir de passeport ou qu'ils auraient introduit une demande de passeport qui aurait été refusée par les

autorités.

Toujours à titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »(art.7) et l'égalité « devant les tribunaux et cours de justice » et le respect des règles procédurales (art.14). Notons d'une part, que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant ; et de l'autre, le fait d'inviter les requérants à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui leur est demandé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant la situation au pays d'origine, caractérisée par une violence généralisée, les requérants n'établissent pas en quoi leur situation serait pire que celle de la majorité de leurs concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n°215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les intéressés ne fournissent aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. Aussi, la situation au Bangladesh ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car les intéressés se limitent à la constatation de cette situation, sans aucunement prouver en quoi leur situation serait particulière et les empêcherait de retourner temporairement dans leur pays d'origine (C.E. – Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

La longueur du séjour du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que les intéressés ne donnent aucune précision quant à la nature et à l'intensité des attaches qui les empêcheraient de retourner dans leur pays d'origine (C.E. – Arrêt n°133.472 di 02.07.2004).

Quant à l'existence de ces attaches durables, elles ne dispensent pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E. – Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). En plus, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée, et n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référés). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ne saurait être non respecté.

Concernant l'intégration, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demande l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Les intéressés invoquent aussi le fait qu'ils ont de faibles attaches au pays d'origine. Toutefois, ils n'avancent aucun élément pour démontrer ces allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. De même ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à la difficulté de re-intégration dans leur pays d'origine, signalons qu'il est peu pensable de comparer les éléments d'intégration engendrés dans un pays où les intéressés résident depuis quelques années avec ceux qu'ils ont connu dans le pays où ils sont nés et ils ont passé la majeure partie de leur vie. En plus, les intéressés n'apportent aucun élément prouvant que leur enfant ne pourra pas s'intégrer au pays d'origine.

Les requérants invoquent la possibilité qu'a Monsieur D.D. de trouver du travail. Précisons cependant que Monsieur D.D. ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Les requérants invoquent l'article 2.2 de la loi du 22.12.1999. Remarquons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

Concernant l'absence d'ambassade belge au Bangladesh, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire. Les intéressés peuvent se rendre à l'ambassade belge à New Delhi pour lever les autorisations nécessaires auprès des autorités diplomatiques belges.

Les requérants invoquent également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20.11.1989. Cependant, ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait pas les accompagner afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Pour ce qui est de la scolarité de l'enfant, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Pour ce qui est de la circulaire du 19.02.2003, précisons que le Ministre, devant se pencher sur ces demandes de plus en plus fréquemment, explicita à l'administration par la voie de circulaires la façon de les traiter.

La succession de circulaires en la matière avait abouti à une circulaire du 15.12.1998, composée de deux parties, l'une générale, et l'autre explicitant des situations particulières d'introduction de demandes. Comme dit plus haut, cette circulaire opérait la distinction entre critères de recevabilité de la demande et conditions de fond d'obtention d'un titre de séjour. Cette dernière a été abrogée en premier lieu par une circulaire du 08.05.2000. Par la suite, la deuxième partie de cette circulaire fut abrogée par une circulaire du 06.01.2000 relative à la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume-dite loi de régularisation. En effet, cette dernière loi reprenait la plupart des critères contenus dans la deuxième partie de la circulaire de 1998. Néanmoins, légalement, cette loi n'a permis l'introduction de demande des séjour que durant trois semaines. La deuxième partie de la circulaire de 1998 n'apparaît donc plus dans aucun texte non abrogé actuellement. La dernière circulaire en date, remplaçant la première partie de la circulaire de 1998, a été adoptée par le ministre le 19.02.2003. Elle fut publiée au moniteur belge le 17.03.2003 et sortit ses effets dix jours plus tard. 10. La disposition [de l'article 9, alinéa 3] n'opère explicitement aucune distinction selon que l'étranger est ou non en séjour régulier. La notion de circonstances exceptionnelles confère à l'autorité un large pouvoir d'appréciation et que celle-ci l'a mis en œuvre par la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi et a considéré que leur existence est normalement présumée lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite alors que le séjour est encore régulier (C.E. – Arrêt n°101.670 du 7.12.2001).

63. Les circulaires ne peuvent constituer que des commentaires législatifs, elles ne peuvent modifier la portée de la législation. En conséquence, leur prétendue violation ne peut servir de fondement au moyen, elles n'en constituent pas moins des lignes de conduite destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.(...)

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils pourront être soumis au poste diplomatique compétent du lieu de résidence des intéressés à l'étranger ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9.3 ancien et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, de l'art.8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 (moniteur du 19 août 1955), du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ils constatent que la partie défenderesse estime devoir s'en remettre à l'appréciation faite, dans le cadre de la demande d'asile, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans. Or, ils relèvent que ces instances remettent en doute le fait qu'il soit rentré dans son pays d'origine. Dès lors, en se référant à la motivation adoptée par ces instances, la partie défenderesse se devait de considérer qu'il n'était pas rentré au Bangladesh.

Or, la partie défenderesse a estimé qu'il était rentré au Bangladesh ainsi que cela ressort de la décision attaquée. Dès lors, ils jugent que la partie défenderesse se doit d'être conséquente dans la mesure où on ne peut leur refuser l'asile en estimant qu'ils ne sont pas rentrés et dans un même temps leur refuser la régularisation sous prétexte qu'ils sont rentrés. Ainsi, les mêmes déclarations ne peuvent donner lieu à deux interprétations opposées. Dès lors, en tirant sa conclusion, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Suite au recours en réformation introduit à l'encontre de la décision clôturant la seconde demande d'asile, l'arrêt n° 2 056 rendu par la deuxième chambre du Conseil de céans le 27 septembre 2007 précise notamment ce qui suit :

“Het loutere gegeven om te behoren tot een minderheid, in casu de hindoes in Bangladesh, is niet voldoende om de vluchtelingenstatus toegekend te krijgen. Verzoeker dient in concreto aan te tonen dat hij wordt vervolgd, maar aangezien de onderhavige feiten geplaatst zijn in het tijds kader na zijn eerste asielaanvraag, en er geen geloof gehecht kan worden aan zijn terugkeer, en de Raad niet bevoegd is om de feiten die hij heeft ingeroepen bij de eerste asielaanvraag te beoordelen, maakt verzoeker zijn vrees niet aannemelijk.”

Il ressort clairement de cet arrêt qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du premier requérant concernant son retour vers son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que :

« En plus, la crainte des représailles ne peut non plus être considérée comme une circonstance exceptionnelle étant donné que Monsieur D.D. a, en février 2003, effectué un retour au Bangladesh d'où il est revenu en août 2005 (voir ses déclarations lors de sa 2^{ème} demande d'asile). »

En effet, malgré l'utilisation de la locution introductive « en plus » qui pourrait permettre de considérer cet élément comme surabondant, il y a lieu de relever que la première partie de l'argument touche à l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine tandis que la seconde partie vise uniquement les craintes de représailles en cas de retour.

3.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen unique ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 13.08.2008 à l'égard des requérants est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.